PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**Grand Est**

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 18/07/2023

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/07/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**GRIS DECOUPAGE SAS**

ZA de la Louviere

54700 LESMENILS

Références : BV/IP/1455_2023
Code AIOT : 0006209293

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2023 dans l'établissement GRIS DECOUPAGE SAS implanté ZI de Lesmenils 54700 LESMÉNILS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GRIS DECOUPAGE SAS
- ZI de Lesmenils 54700 LESMÉNILS
- Code AIOT : 0006209293
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de fabrication de composant mécaniques : rondelles techniques de fixation et pièces techniques découpées, soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2560 par AP 2017-1169 du 27/11/2017.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- action régionale collective 2023 visant la protection contre l'incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14 | / | Sans objet |
| 2 | Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14 | / | Sans objet |
| 3 | Rétentions des eaux incendie | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19-V | / | Sans objet |
| 4 | Dispositions constructives | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 | / | Sans objet |
| 5 | Entretien des espaces | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 7 | / | Sans objet |
| 6 | Installations électriques | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection visait à évaluer la conformité de l'installation vis-à-vis de la protection incendie, dans le cadre de l'action régionale collective conduite en 2023. L'inspection n'a pas mis en évidence de non conformités particulières.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Protection incendie |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :<br><br>1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.<br>2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.<br>[...]<br>4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.<br><br>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. |
| **Constats :**<br>Au sein de l'installation, le travail est organisé en 3x8, 5j sur 7.<br>S'agissant de la surveillance les week-ends, l'installation dispose d'un système de télésurveillance, via une société extérieure. L'installation est équipée en RIA, extincteurs, trappes de désenfumage. L'ensemble de ces équipements sont signalés sur un plan général des locaux dont l'inspection a en particulier constaté l'affichage à l'entrée des bureaux. Le positionnement de ces équipements au sein de l'installation n'appelle pas de remarque de l'inspection.<br>S'agissant de la maintenance des équipements de lutte contre l'incendie, l'exploitant a présenté les rapports de vérification suivants :<br>> RIA le 30/01/2023 par Axima Concept,<br>> moyens d'extinction, trappes de désenfumage, bloc de secours le 20/07/2022 par Protect France Incendie,<br>> systèmes d'alarme le 31/03/2023 par Chubb.<br>Le contenu de ces documents n'appelle pas de remarques de l'inspection. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 2 **:** Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Protection incendie |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :<br><br>[...]3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 $m^3$/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. [...] |
| **Constats :**<br>L'installation est équipée de réserves incendies enterrées sous le parking véhicules légers situé à l'Est du site, de capacité 360 et 420$m^3$. Un poteau incendie public est implanté à l'Ouest du site. L'exploitant a produit un échange de 2020 avec la municipalité de Lesménils attestant d'une mesure de débit de 119 $m^3$/h sous 1 bar. Les moyens en eau disponible sur le site, à savoir 1 020 $m^3$, sont conformes aux besoins que l'exploitant a évalué à 960 $m^3$ dans son dossier d'enregistrement. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 3 **:** Rétentions des eaux incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19-V |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, rétention des pollutions accidentelles |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.<br>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.<br><br>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.<br><br>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.<br><br>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées. |
| **Constats :**<br>L'installation dispose de 2 citernes de confinement enterrées sous le parking véhicules légers de 800 et 400m$^3$. Elles ont été dimensionnées pour contenir les besoins en eau à mobiliser pour 2h de sinistre estimés à 960 m$^3$, et le volume d'eau lié aux intempéries éventuelles estimé à 237 m$^3$.<br>L'inspection a constaté au cours de la visite le bon état de la vanne de confinement, implantée à l'Est du site. L'exploitant a présenté ses rapports de maintenance interne qui établissent qu'un contrôle de la manœuvre de cet équipement a été réalisé les 28/08/2021, 28/03/2022, 21/11/2022 et 08/06/2023.<br><br>L'inspection a finalement constaté la concrétisation des engagements pris par l'exploitant au terme de la visite du 20/05/2021, par la mise en place d'une bordure en limite de propriété Ouest, pour canaliser les eaux d'extinction vers les points de collecte de l'installation. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 4 **:** Dispositions constructives

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, accessibilité |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>I. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.<br>[...]<br>IV. Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.<br>[...] |
| **Constats :**<br>L'exploitant a présenté les comptes rendus de visite du SDIS qui ont eu lieu en 2021. Il établissent que les points de vigilance soulevés par l'inspection au terme de la visite du 20/05/2021 ont conduit à des évolutions par l'exploitant qui ont fait l'objet de validations par le SDIS : voies de circulation/station des échelles, accès à l'installation, agrandissement des aires d'aspirations.<br>En particulier, le stationnement des véhicules légers à l'Est du site à été réorganisé à ces fins. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 5 **:** Entretien des espaces

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 7 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, intégration dans le paysage |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. |
| **Constats :**<br>L'inspection a constaté lors de la visite la conformité de l'installation vis-à-vis de cette prescription. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 6 **:** Installations électriques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, installations électriques |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. |
| **Constats :**<br>L'exploitant fait réaliser une expertise annuelle de ses installations électriques. S'agissant de l'exercice 2022, l'exploitant a présenté le rapport Dekra en date du 13/07/2022, qui visait à :<br>> certifier l'installation au titre de la Q18 (risque d'incendie et d'explosion),<br>> certifier l'installation au titre de la Q19 (échauffements par thermographie dans les tableaux électriques),<br>> vérifier intégralement les installations électriques.<br><br>Les différents rapports n'ont pas mis en évidence de non conformités particulières. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |